

de notre droit et spécialement de notre droit répressif. On peut se demander si bien des articles de notre Code pénal, que la loi nouvelle ne semblait pas concerner, ne se trouvent pas implicitement abrogés ou modifiés. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples : le prêtre qui célèbre un mariage religieux avant le mariage civil commet-il un délit? Le port du costume ecclésiastique est-il libre? Les prêtres peuvent-ils encore invoquer le secret professionnel? Le vol dans les églises est-il aggravé? Telles sont les questions, d'aspect les plus divers, qui se posent aujourd'hui au criminaliste. M. Hesse a pris soin de les examiner et de les résoudre.

Le livre mérite de fixer l'attention de tous ceux qui s'intéressent au droit pénal. Les théoriciens y trouveront un exposé des principes, et les praticiens tous les arrêts qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui ont déjà solutionné les principales controverses.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous donnons acte à M. Garçon de cette communication, et nous le prions de transmettre à M. Raymond Hesse les remerciements de la Société.

La séance est levée à 6 heures et demie.

LETTRE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Monsieur le Secrétaire général et cher collègue,

Il est bien tard, sans doute, pour revenir sur le procès-verbal de la seconde séance du Congrès du 11 juin. Excusez-moi, cependant, de le faire.

Dans sa très complète communication, M. le professeur Larnaude, parlant sur le régime pénal de la prostitution, a cité un rapport de M. le Dr Delorme sur la *Syphilis dans l'armée* (*Bulletin*, p. 1018). J'ai indiqué, par une interruption un peu vive, que je n'avais pas grande confiance dans les résultats scientifiques de ce travail de statistique et M. Larnaude a retenu mon objection trop rapidement énoncée pour que le sténographe ait pu en saisir toutes les paroles; en revisant son discours, l'éminent professeur a ajouté des reproches dont je ne puis pas ne pas me justifier en complétant ma pensée.

M. Larnaude récuse ma compétence pour apprécier « au point de vue scientifique » ce document médical. Je répondrai qu'il suffit de le parcourir pour voir clairement qu'il n'est pas à vrai dire un travail médical

mais tout simplement un travail basé sur des statistiques que tout homme de bon sens a le droit de critiquer et que, dans l'espèce, un membre de la Société des Prisons ne saurait laisser passer sans en montrer la faiblesse. Je pense en effet qu'il ne peut être établi de comparaison entre les statistiques des syphilitiques relevées dans l'armée anglaise, qui est une armée coloniale et mercenaire, et celles dressées dans l'armée française dont vous connaissez le mode de recrutement. D'autre part, vous voudrez bien considérer que les soldats français sont tous des jeunes gens de 18 à 25 ans, tandis que les soldats anglais peuvent être beaucoup plus âgés. Je m'en voudrais d'insister en poussant plus loin la distinction entre les statistiques *qualitatives* et les statistiques *quantitatives*, les dernières seulement s'appliquant aux mêmes espèces et pouvant être prises au sérieux.

Il est impossible également d'établir aucune comparaison entre ces statistiques militaires et les statistiques civiles, car celles-ci sont nécessairement très incomplètes, la plupart des malades échappant à tout contrôle. Je tiens à ajouter que beaucoup de syphilitiques militaires passent inaperçus malgré les visites sanitaires et j'en ai connus au régiment que le service médical a toujours ignorés. Il est vrai que le Dr Delorme ne peut tenir compte de l'imperfection des statistiques administratives qu'il a centralisées; il ne peut savoir que le caporal infirmier par une complaisance coupable fait parfois passer à côté de la salle de visite ceux qui lui ont demandé de leur éviter les conséquences ennuyeuses ou honteuses qu'entraînerait la révélation du mal au major!

Je lis dans son rapport : « A Mézières, nous dit la statistique de 1900 — je transcris sa phrase, — sur 20 cas de syphilis, 15 étaient dus à la prostitution clandestine. La police, prévenue, a exercé une surveillance rigoureuse qui a amené l'arrestation de plusieurs femmes. Celle-ci a été suivie de la disparition de la maladie. » Or, je puis affirmer qu'après 1900 dans la compagnie et au peloton des dispensés où j'ai fait mon service, à Mézières, il y a eu des cas de syphilis indiscutables et certains furent imputables à la maison de prostitution où, pendant un an, je ne sais combien de troupiers attrapèrent la blennorrhagie avec une femme que la surveillance policière ne révéla point. Il est certain que ces faits ne pouvaient être observés par M. le directeur du service de santé militaire et de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce!

Ainsi je n'admets nullement que le monopole des connaissances scientifiques soit détenu par les médecins et je prétends, sans qu'aucun d'eux puisse me contredire, qu'en dépit des visites organisées dans les régiments, il est impossible qu'un très grand nombre de syphilitiques ne passe pas inaperçu, attendu que les accidents primaires, secondaires et même tertiaires, peuvent se manifester par des symptômes de courte durée, discutables, très bénins et peu apparents. Ils peuvent se produire dans l'intervalle des visites sans qu'on puisse connaître ceux qui en sont victimes; si, par exemple, le chancre est difficile à dissimuler, la roséole, notamment peut ne durer que quelques jours et ne point révéler le contaminé dangereux.

Et M. Larnaude voudra bien comprendre que si ma critique ne s'adresse pas à la valeur médicale de l'auteur des travaux qui nous préoccupent, puisqu'il n'y a pas fait œuvre de médecin, je ne puis admettre la méthode de notre très distingué collègue lorsqu'il dit que tout ce que nous pouvons

faire c'est d'opposer à ces travaux d'autres travaux du même ordre. Comment, en effet, pourrions-nous apprécier celui qui se rapproche le plus de la vérité si nous ne les étudions en eux-mêmes? Nous devrions alors accepter celui qui a reçu l'approbation des savants les plus autorisés et des assemblées les plus compétentes! Ce n'est point là non plus une méthode scientifique : tout travail s'expose à être critiqué et si l'on peut tenir compte de la valeur et des antécédents personnels des critiques, il ne faut pas, en vertu d'un principe d'autorité, exiger d'eux un titre de docteur en médecine ou d'avocat, car nous savons ce que ces titres valent par eux-mêmes et qu'ils ne sont pas réellement attributifs de compétence (1).

Avant de provoquer des réformes sociales profondes sur des documents tels que le rapport de M. le D^r Delorme, notre Société, qui est essentiellement scientifique et juridique, doit être excessivement prudente et c'est pourquoi j'ai tenu, sans insister, à éclairer nos collègues sur la valeur de statistiques plus qu'imparfaites.

Veillez agréer, etc.

Clément CHARPENTIER.

(1) Les médecins ont créé un institut de médecine légale d'où ils sortent avec le titre de médecins *légistes*. Des travaux publiés par la Société française de prophylaxie sanitaire et morale ne sont pas nécessairement médicaux, et d'ailleurs les médecins s'occupant de questions morales et juridiques ne voudraient point nous récuser quand il s'agit de questions sociales. Je ne pense pas non plus qu'ils songent à empêcher les étudiants qui ont reçu l'enseignement du *certificat de sciences pénales*, comprenant la *médecine légale* et la *médecine mentale*, de parler de ce qu'ils ont vu. Jusqu'à ce jour, après huit années de recherches dans les laboratoires de psychologie à côté de médecins et de philosophes, c'est la première fois que j'entends prononcer une semblable interdiction.

Réformes pénales et pénitentiaires en Hongrie

J'ai résumé dans la *Revue pénitentiaire* (1900, p. 789 à 792 et 1901, p. 857 à 861) les travaux et efforts qui tendaient en Hongrie à la réforme du Code pénal (1).

Il y a onze à douze ans, la législation hongroise a établi le Code de procédure pénale (2). Depuis lors elle a été absorbée par d'autres problèmes; ensuite ce fut la crise parlementaire qui l'a empêchée de s'occuper des travaux ayant pour objet la modification des lois pénales. Mais, dans ces derniers mois, elle a réalisé plusieurs importantes réformes de notre régime pénal. La loi XXXVI de 1908, portant amendement du Code pénal et de la procédure pénale, a été sanctionnée au cours de l'été dernier. Le chapitre II de cette loi (les articles 15 à 35) qui contient de nouvelles dispositions sur les moyens substituant la peine (*sostitutivi penali*) et applicables aux jeunes gens, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910. Les autres dispositions de cette loi sont déjà en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1908 (3).

Le moment semble donc opportun pour renseigner les juristes étrangers qui s'intéressent au développement du régime de la justice en Hongrie, tant sur les réformes qui viennent d'être réalisées que sur le programme des travaux entrepris ou projetés en Hongrie en vue de la révision du Code pénal et d'autres réformes judiciaires.

I. — Révision du Code pénal.

Des travaux étendus relatifs à la révision du Code pénal hongrois ont été rédigés en 1903 et 1904, sur l'ordre de M. le D^r Plósz, alors

(1) Les juristes français possèdent une traduction excellente de ce Code par MM. Martinet et Dareste.

(2) La loi XXXIII de 1896 (Code de procédure pénale); la loi XXXIII de 1897 sur les cours d'assises et la loi XXXIV de 1897 sur la mise en vigueur du Code de procédure pénale.

(3) La circulaire ministérielle du 17 août 1908 n° 20.0001 sur la mise en vigueur de cette loi a été publiée dans le *Bulletin du ministère de la Justice*, XVIII^e année, p. 235 à 241.